

## **Rapport du Président**

Séance publique du  
lundi 20 juin 2022  
**N° CD-2022-3-1-3**  
**N° applicatif 3911**

### **1<sup>ère</sup> Commission**

Commission Service public alsacien et transformation de l'action publique en lien avec les habitants

#### **Service instructeur**

#### **Service consulté**

## **PROPOSITIONS DE MESURES CONCERNANT LES RESSOURCES HUMAINES**

Résumé : Le présent rapport a pour objet de vous proposer des mesures financières en faveur du personnel et en matière de moyens humains afin d'adapter l'organisation de la collectivité et les ressources nécessaires pour mener les politiques publiques de la CeA, développer ses compétences et rendre un service public efficace et de proximité aux Alsaciens soit plus précisément :

- l'application au personnel de la Collectivité relevant des filières sociale et médico-sociale du décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale (extension du Ségur de la Santé),
- la création et la suppression d'un certain nombre d'emplois afin de répondre aux besoins des services et à leur organisation,
- la modification des critères d'attribution du Complément Indemnitaire Annuel auquel le personnel de la CeA peut prétendre en application de précédentes délibérations.

### **1. La mise en place d'une prime de revalorisation pour certains agents et agentes**

Un décret publié le 29 avril 2022, dans la continuité des conclusions du Ségur de la santé ouvre la possibilité pour les collectivités territoriales d'instituer une prime de revalorisation à certains personnels relevant des filières médico-sociales de la fonction publique territoriale. Il est proposé une application la plus large possible, de cette augmentation financière de la rémunération de ces agents, afin de valoriser leurs missions auprès des usagers au sein de la CeA.

## **a) Les montants de cette prime**

Le montant mensuel de cette prime correspond à 49 points d'indice majoré (183 € nets au 1<sup>er</sup> avril 2022). Il suivra l'évolution de la valeur du point d'indice et sera versé au prorata du temps de travail de son bénéficiaire. L'attribution de cette prime n'est pas exclusive du versement des autres primes et indemnités liées aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel. En revanche, elle ne peut se cumuler avec le bénéfice du complément de traitement indiciaire institué par le décret du 19 septembre 2020.

Pour les médecins concernés, cette prime s'élève à 517 € bruts.

Comme indiqué par le décret, ces dispositions s'appliqueront aux rémunérations dues à compter du mois d'avril 2022.

## **b) Les personnels concernés**

- Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois mentionnés en annexe du décret (mentionnés ci-dessous) et exerçant, à titre principal, des fonctions d'accompagnement socio-éducatif et les agents contractuels relevant du décret du 15 février 1988 exerçant, à titre principal, des fonctions similaires dans le domaine de l'aide sociale à l'enfance, de la protection maternelle et infantile.
- Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois mentionnés en annexe du décret et exerçant, à titre principal, des fonctions d'accompagnement socio-éducatif et les agents contractuels relevant du décret du 15 février 1988 exerçant, à titre principal, des fonctions similaires au sein des services départementaux d'action sociale dont le secteur de l'autonomie.

Les cadres d'emplois mentionnés en annexe du décret sont :

- Les conseillers territoriaux socio-éducatifs
  - Les assistants territoriaux socio-éducatifs
  - Les éducateurs territoriaux de jeunes enfants
  - Les moniteurs éducateurs et intervenants familiaux territoriaux
  - Les agents sociaux territoriaux
  - Les psychologues territoriaux
  - Les animateurs territoriaux
  - Les adjoints territoriaux d'animation
- Les agents territoriaux exerçant dans le domaine de l'aide sociale à l'enfance, de la protection maternelle et infantile ou au sein d'un centre de lutte contre la tuberculose, les fonctions de psychologue, d'aide-soignant, d'infirmier, de cadre de santé de la filière infirmière et de la filière rééducation, de masseur-kinésithérapeute, de pédicure podologue, d'orthophoniste, d'orthoptiste, d'ergothérapeute, d'audioprothésiste, de psychomotricien, de sage-femme, de puéricultrice cadre de santé, de puéricultrice, d'auxiliaire de puériculture, de diététicien, d'aide médico-psychologique, d'auxiliaire de vie sociale ou d'accompagnant éducatif et social.
  - Les agents territoriaux exerçant les fonctions de médecin au sein de la PMI, de l'aide sociale à l'enfance ou d'un centre de lutte contre la tuberculose.

Par équité de traitement des médecins coordonnateurs exerçant en EHPAD, qui bénéficieront de la même revalorisation, je vous propose d'appliquer cette mesure aux médecins territoriaux exerçant dans le secteur de l'autonomie.

L'engagement des personnels visés par ces dispositions méritent la même reconnaissance que les personnels bénéficiaires du Ségur de la Santé. C'est pourquoi, bien que cette mesure soit facultative, je vous propose d'en retenir son application au sein de notre Collectivité. Cela participera également à l'attractivité de ces métiers au sein de notre Collectivité.

Toutefois, les personnels relevant des filières médico-sociales visées par le décret mais n'exerçant pas les fonctions prévues par ce dernier c'est-à-dire ceux exerçant notamment des fonctions d'encadrement, de conseil technique social, de chargé de mission, de chef de projet développement, ou de conseil professionnel, ne seront pas concernés par ces mesures.

Cette mesure concernerait près de 900 agents et agentes de la Collectivité.

L'incidence budgétaire annuelle de cette mesure est évaluée à 2.5 M€ dont 155 000 € sur le budget annexe de la Cité de l'Enfance.

L'incidence pour 2022 est évaluée à 1.9 M€ dont 115 000 € sur le budget annexe de la Cité de l'Enfance.

## **2. La création et la suppression d'emplois**

Au vu des besoins des services de notre Collectivité ainsi que de la mise en œuvre de la macro-organisation présentée au Comité technique du 9 juin dernier, il vous est proposé d'ajuster le tableau des emplois de la Collectivité par la création et la suppression des emplois indiqués en annexe 1.

En effet, la rationalisation de la macro-organisation réduisant le nombre de Directions Générales Adjointes (DGA) à quatre permet de supprimer des postes de Direction Générale, de rétrécir les lignes hiérarchiques et de favoriser la transversalité entre les directions dans le cadre des projets à mener.

Le projet politique de service public alsacien, ainsi que les compétences de la CeA à développer et les politiques publiques à porter, nécessitent la création d'un certain nombre de postes.

Par ailleurs, en vue de favoriser la politique d'insertion des jeunes, il est également proposé de créer 12 postes d'apprentis supplémentaires.

Les crédits sont inscrits au budget.

## **3. L'adaptation du complément indemnitaire annuel (CIA) – conditions d'attribution de ce régime indemnitaire basé sur la manière de servir et l'engagement professionnel**

Le régime indemnitaire de la Collectivité européenne d'Alsace est le fruit d'une réflexion approfondie initiée dès 2020 en concertation étroite avec les représentants du personnel et qui a dans un premier temps abouti à l'adoption d'un nouveau régime indemnitaire dans les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin par délibérations concordantes en date des 30 novembre et 11 décembre, puis dans un second temps à une délibération de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 6 décembre 2021 qui s'applique depuis le 1er janvier 2022. Le complément indemnitaire annuel (CIA) constitue la part annuelle de ce régime indemnitaire.

Il est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. L'appréciation de la valeur professionnelle se fonde sur l'entretien professionnel annuel et la fiche d'entretien professionnel qui en résulte.

Le CIA attribué individuellement est déterminé à partir des résultats des entretiens professionnels annuels. Dans ce cadre, l'attribution d'un CIA d'un montant de 200 € par agent bénéficiaire et par an est garantie.

Au titre de la campagne d'entretiens professionnels menée en 2021 et portant sur l'année 2020, le CIA a été attribué dès lors que l'entretien professionnel de l'agent au titre de cette année faisait état d'une appréciation générale sur la valeur professionnelle suivante : agent largement adapté, adapté ou en cours d'adaptation au poste.

Pour répondre aux préoccupations d'équité et de cohérence de la Collectivité, il vous est proposé de retenir un 4<sup>ème</sup> critère d'appréciation générale donnant droit au versement du CIA, à savoir lorsque l'évaluation fait état de l'appréciation suivante « Améliorations attendues ». La prise en compte de ce critère supplémentaire permettra de mieux refléter la diversité des manières de servir et au manager d'être au plus près de la réalité dans son appréciation générale sans pour autant pénaliser l'agent, dans la mesure où des améliorations attendues ne reflètent pas nécessairement une manière de servir insatisfaisante.

Les autres éléments du CIA des agents de la Collectivité européenne d'Alsace restent inchangés, ils sont détaillés dans le document joint en annexe 2, cette dernière se substituant à celle adoptée lors de la séance du Conseil du 6 décembre 2021.

Ce projet a été soumis à l'avis du Comité technique réuni le 9 juin dernier.

Au vu de ce qui précède, je vous propose de :

- Décider la mise en place de la prime de revalorisation prévue par le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 dans les conditions énoncées au présent rapport.
- D'approuver les créations et suppressions d'emplois listées en annexe 1 et d'ajuster le tableau des emplois de l'administration en conséquence.
- Décider de modifier les critères d'attribution du CIA et de retenir les modalités de mise en œuvre définies dans l'annexe 2 ci-jointe, pour l'ensemble des agents et agentes de la Collectivité européenne d'Alsace relevant du champ des bénéficiaires, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT



Frédéric BIERRY